

GT INDEMNITAIRE DU 6 DECEMBRE 2019

CONSEILLERS AUX DÉCIDEURS LOCAUX (CDL)

PRÉSENTATION DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE

Dans le cadre de la création du nouveau réseau (NRP) et du renforcement du conseil aux élus locaux, la DGFIP crée une nouvelle fonction assurée par les Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL) dont les premières affectations interviendront à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette mission sera confiée à des inspecteurs ou à des cadres supérieurs.

I. Principes directeurs qui ont prévalu à la détermination des régimes indemnitaires des CDL

- la nécessité d'un régime indemnitaire attractif

La création de cette nouvelle fonction conduit à créer un régime indemnitaire attractif pour promouvoir ce nouveau métier et tenir compte des responsabilités qui lui sont associées.

- qui cependant s'inscrit dans la hiérarchie des rémunérations existantes

- Pour les inspecteurs et les inspecteurs divisionnaires, le régime indemnitaire de CDL sera :

- ▶ *supérieur* au régime standard pour un IDIV et au régime d'un cadre A en direction pour un inspecteur ;

- ▶ *inférieur* à celui d'un comptable occupant un poste correspondant à la catégorie accessible au grade donné puisque le CDL est un cadre administratif ;

- Pour les IP, AFIPA et AFIP, le régime indemnitaire de CDL sera identique à celui alloué à l'ensemble des cadres affectés dans le réseau, quelle que soit la fonction exercée, conformément au principe adopté depuis la refonte des régimes des régimes indemnitaires en 2014, afin de permettre une plus grande fluidité des parcours professionnels.

II . Barèmes proposés

Le régime indemnitaire d'un CDL sera constitué par une attribution annuelle d'ACF critère « expertise et encadrement » dont les barèmes, conformes aux principes énoncés ci-dessus, sont les suivants :

- 71 points d'ACF pour un inspecteur, soit 3 908,55 € ;
- 112 points pour un IDIV classe normale , soit 6 165,6 € ;
- 142 points pour un IDIV hors classe, soit 7 817 10 €.

A titre indicatif, le gain (en pourcentage) sera le suivant :

% de régime indemnitaire supérieur (hors RIF)	Par rapport au régime indemnitaire standard	Par rapport à un régime indemnitaire de A encadrant	Par rapport à un régime indemnitaire de A de direction
Inspecteur 5e échelon	+ 35 %	+25 %	+17 %
Inspecteur 11e échelon	+28 %	+20%	+13%
Moy IDIV (CN HC)	+23 %		

III. Garanties accordées en cas de restructuration

Si à l'occasion de leur nomination en qualité de CDL, les cadres venaient à enregistrer une baisse de rémunération (cas des ex-comptables notamment), ils conserveront leur niveau de rémunération au moyen de la mise en place du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA).

Dès le 1^{er} janvier 2020, deux situations vont se présenter :

- la nomination en qualité de CDL intervient simultanément à la restructuration du poste comptable

Les cadres qui seront affectés en qualité de CDL à la suite d'une opération de restructuration bénéficieront d'un CIA si à cette occasion, ils enregistrent une baisse de rémunération.

- La nomination intervient préalablement à la restructuration du poste comptable

Les cadres nommés CDL entre 2020 et 2023, à l'occasion de la réforme du nouveau réseau de proximité, seront également éligibles au CIA, s'ils subissent une perte de rémunération à la suite de leur nomination en qualité de CDL.

Dans les deux cas, le CIA sera versé pendant une durée de trois ans, renouvelable une fois au titre d'un même emploi. Il fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la première période de 3 ans.

Enfin, il est précisé que ce dispositif de garantie versée à l'occasion de la mise en place des CDL s'articulera avec la mesure de suppression des indemnités de conseil dans la mesure où il en sera tenu compte pour la détermination du montant du CIA.

--- oOo ---